

# **LA VALEUR ACCORDÉE AU JUGEMENT PROFESSIONNEL DES ENSEIGNANTS**

*Questions et éléments de réponse*

*Principales références dans les  
encadrements ministériels*

## LA VALEUR ACCORDÉE AU JUGEMENT PROFESSIONNEL DES ENSEIGNANTS

### Question

1) *En quoi consiste le jugement?*

### Éléments de réponse

- Le jugement consiste à faire **une analyse et une synthèse des données recueillies sur les apprentissages de l'élève**. Il conduit à situer ces apprentissages par rapport aux exigences fixées à différents moments de la formation. Construire un jugement ne procède donc pas d'une logique cumulative. Le jugement ne résulte pas du cumul des différents résultats obtenus par l'élève tout au long du cycle ou de l'année.
- Comme l'indique la Politique d'évaluation des apprentissages, le jugement est en filigrane dans l'ensemble de l'évaluation. Ainsi, il est présent dans la planification des activités d'évaluation, dans le choix des méthodes et des outils et dans les décisions qui découlent de l'évaluation.
- De plus, le jugement constitue une étape du processus d'évaluation. Il se situe à 3 niveaux :
  - jugement porté dans le cadre d'une tâche complexe;
  - jugement porté sur l'état de développement des compétences en vue du bulletin;
  - jugement sur les niveaux de compétence atteints en vue du bilan des apprentissages.
- L'exercice du jugement par les enseignants ne présente pas un caractère totalement innovateur. En effet, ils ont toujours interprété les données recueillies sur les apprentissages de l'élève. Ce qui est nouveau, c'est l'accent mis sur le jugement professionnel à d'autres moments de la démarche d'évaluation.

## LA VALEUR ACCORDÉE AU JUGEMENT PROFESSIONNEL DES ENSEIGNANTS

### Question

2) *Quelles conditions sont nécessaires pour assurer la qualité du jugement?*

### Éléments de réponse

- Pour assurer la qualité du jugement, l'évaluation doit être rigoureuse et transparente. Cela suppose d'abord que les valeurs propres à l'évaluation des apprentissages soient respectées. Cela nécessite aussi que le processus d'évaluation soit mis en application. Concrètement, cela veut dire que l'enseignant a établi son intention d'évaluation; qu'il a cerné les aspects de l'apprentissage qu'il souhaite vérifier; qu'il a choisi et utilisé les méthodes et les outils appropriés au contexte de l'évaluation.
- Quant à la transparence en évaluation, elle se traduit d'abord par la préoccupation que l'enseignant a de faire connaître à l'élève ce qui est attendu de lui sur le plan des apprentissages ainsi que les critères et les exigences qui seront appliqués. Elle se traduit aussi par la nécessité de justifier auprès des élèves et des parents les jugements et les décisions concernant les apprentissages de l'élève.
- Pour assurer la qualité des jugements portés sur les apprentissages de leurs élèves, les enseignants recourent à des outils d'évaluation variés qui leur permettent d'évaluer le développement des compétences.
- Pour assurer la qualité du jugement, l'équipe-école peut se donner plusieurs moyens qu'elle inscrira dans ses normes et modalités d'évaluation.

#### Exemples de moyens :

- La planification de l'apprentissage et de l'évaluation permet de prévoir les données pertinentes, suffisantes et valides en vue des jugements qui seront portés sur les apprentissages des élèves en cours et en fin de cycle.
- En associant des éléments observables aux critères d'évaluation indiqués dans le Programme de formation, les enseignants se donnent une compréhension univoque de ceux-ci.
- En associant des productions-types aux différents échelons des échelles des niveaux de compétence, les enseignants se donnent une compréhension univoque de celles-ci.
- Il est nécessaire qu'un milieu scolaire se donne du temps pour s'approprier les changements de pratique souhaités et accroître les habiletés liées à l'exercice du jugement.

## LA VALEUR ACCORDÉE AU JUGEMENT PROFESSIONNEL DES ENSEIGNANTS

### Questions

**3) Le jugement de l'enseignant peut-il être remis en question?**

### Éléments de réponse

- Le jugement de l'enseignant peut être remis en question par les parents, les élèves et la direction de l'école. Ils peuvent demander de le justifier ou même de le modifier.
- L'enseignant doit être prêt à fournir les justifications demandées. C'est pourquoi il doit conserver les données recueillies dans le cadre des évaluations qu'il juge pertinentes et suffisantes, expliciter la façon dont il s'y est pris pour les analyser, les interpréter et porter des jugements.
- Il est donc nécessaire que les enseignants prennent tous les moyens pour réduire le plus possible la subjectivité lorsqu'ils ont à porter des jugements.

**4) Combien de situations d'apprentissage et d'évaluation sont nécessaires pour porter un jugement sur les apprentissages d'un élève?**

- Le nombre de situations dépend de l'intention d'évaluation, de la nature même de la compétence et des conditions d'apprentissage, notamment le nombre de fois que l'enseignant rencontre ses élèves sur une période donnée.
- Toutefois, pour assurer la crédibilité du jugement, l'élève doit avoir eu des occasions suffisantes de démontrer ses apprentissages. Dans tous les cas, les traces recueillies doivent être suffisantes pour éclairer le jugement de l'enseignant en cours d'apprentissage ou à la fin.
- Bien qu'un nombre suffisant de situations soit nécessaire pour éclairer le jugement de l'enseignant, il est aussi important de s'assurer de la pertinence des observations au regard des compétences qui sont l'objet d'évaluation. Ainsi, il est nécessaire de s'assurer que les situations retenues sont bien représentatives de la mise en œuvre de la compétence.
- Enfin, l'enseignant doit s'assurer que les traces recueillies et retenues reflètent bien l'état des apprentissages de l'élève au moment où il porte son jugement. Ainsi, pour le bilan des apprentissages, ce sont généralement les observations recueillies vers la fin du cycle qui s'avèrent les plus appropriées.

## LA VALEUR ACCORDÉE AU JUGEMENT PROFESSIONNEL DES ENSEIGNANTS

### Questions

**5) Sur quoi l'enseignant doit-il appuyer son jugement?**

### Éléments de réponse

- L'enseignant appuie son jugement sur les données qu'il a recueillies à l'aide d'une instrumentation formelle ou informelle. Les observations sur les apprentissages des élèves peuvent être consignées de différentes façons; dans les grilles d'évaluation utilisées, son journal de bord ou celui de l'élève, les productions, les examens ou le dossier d'apprentissage et d'évaluation.
- Pour interpréter les données recueillies dans le cadre de tâches complexes, l'enseignant utilise des grilles d'évaluation qui tiennent compte des critères d'évaluation du Programme de formation.
- Au primaire, l'enseignant peut aussi utiliser les échelles des niveaux de compétence pour appuyer son jugement sur les apprentissages de l'élève. Au secondaire, l'enseignant doit utiliser les échelles des niveaux de compétence en vue du bilan des apprentissages.

**6) Le jugement professionnel doit-il nécessairement s'exercer en collégialité?**

- Selon la LIP, il n'existe aucune obligation en ce sens. La LIP reconnaît le droit de l'enseignant de mesurer et d'évaluer les apprentissages des élèves.
- Toutefois, il lui est possible de travailler en collaboration avec ses collègues ou avec d'autres professionnels afin de se faire aider dans son évaluation. L'enseignant peut ainsi accroître la crédibilité des jugements portés sur les apprentissages des élèves.

# LA VALEUR ACCORDÉE AU JUGEMENT PROFESSIONNEL DES ENSEIGNANTS

## Les principales références dans les encadrements ministériels

Prescrites

### Loi sur l'instruction publique (LIP)<sup>1</sup>

- 9. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.
- 19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit :

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

22. Il est du devoir de l'enseignant :

1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;

[...]

7° de respecter le projet éducatif de l'école.

- 96.15. Sur proposition des enseignants [...], le directeur de l'école :

[...]

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

[...]

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

[...]

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

<sup>1</sup> L'italique indique qu'il s'agit du texte intégral

## LA VALEUR ACCORDÉE AU JUGEMENT PROFESSIONNEL DES ENSEIGNANTS

### Les principales références dans les encadrements ministériels

Prescrites

#### Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

- 28. L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.
- 30. Le bulletin scolaire de l'élève doit contenir les renseignements suivants :  
[...]  
15° l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire ou aux programmes d'études, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation.
- 30.1. Le bilan des apprentissages de l'élève comprend notamment :  
1° l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire ou aux programmes d'études dispensés. À l'enseignement secondaire, l'appréciation de ce niveau de développement s'appuie sur les échelles des niveaux de compétences établies par le ministre et afférentes aux programmes d'études;  
2° (vg. 2007-07-01) une appréciation des apprentissages réalisés par l'élève relativement à une ou des compétence transversales observées pendant la période visée, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4 de l'article 96.15 de la Loi; [...]

#### Programme de formation de l'école québécoise Éducation préscolaire – Enseignement primaire

- Différents outils et moyens, n'ayant pas tous nécessairement un caractère officiel, peuvent être utilisés pour évaluer les apprentissages et porter un jugement sur le développement des compétences de l'élève. Grilles d'observation, productions annotées d'élèves et portfolios sont autant de supports qui s'inscrivent dans une pédagogie centrée sur l'apprentissage et qui permettent à l'élève et à l'enseignant d'évaluer les démarches d'apprentissage, le développement des compétences et l'acquisition de connaissances (p. 6).

#### Programme de formation de l'école québécoise Enseignement secondaire, premier cycle

- Le jugement professionnel : au-delà de la subjectivité  
Que ce soit dans une perspective d'aide à l'apprentissage ou de reconnaissance des compétences, une place déterminante est accordée au jugement des enseignants, car l'évaluation des compétences ne saurait être réduite à une simple accumulation de données. C'est sur le jugement concerté de professionnels compétents que doivent reposer les décisions pédagogiques et administratives. Pour assurer la justesse de ces décisions, les enseignants doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur jugement soit rigoureux et transparent : planifier les situations d'évaluation, utiliser des outils adéquats, consigner suffisamment d'informations pertinentes et les interpréter de manière cohérente en se référant au Programme de formation. Les compétences et leurs composantes, les critères d'évaluation, les attentes de fin de cycle ainsi que les contenus disciplinaires seront les références de base de ce travail (p. 13).

#### Échelles des niveaux de compétence Enseignement secondaire, premier cycle (édition préliminaire)

- Les échelles des niveaux de compétence sont des outils qui permettent à l'enseignant de porter des jugements sur les apprentissages de l'élève dans le cadre de la reconnaissance des compétences, notamment en déterminant les niveaux de compétence atteints à la fin du cycle.

#### Politique d'évaluation des apprentissages

- 2<sup>e</sup> orientation : L'évaluation des apprentissages doit reposer sur le jugement professionnel de l'enseignant.
- Dans la présente Politique, inscrire le jugement professionnel de l'enseignant comme pierre angulaire de l'évaluation des apprentissages confirme le fait qu'évaluer est un acte professionnel de première importance, et ce, à cause des décisions qui en découlent. L'acte d'évaluer ne peut se réduire à l'application d'un ensemble de règles ou de modalités, bien que celles-ci soient indispensables; il doit avoir comme assise le jugement de l'enseignant. En ce sens, il ne peut être exercé que par une personne qui en a la responsabilité et qui possède les compétences nécessaires. La formation tant initiale que continue des enseignants des trois secteurs joue donc un rôle central (p. 15). [...]
- Cependant, l'exercice du jugement professionnel de l'enseignant est soumis à certaines contraintes et il est circonscrit à l'intérieur de certaines balises. Il doit se fonder sur les références qui guident les pratiques évaluatives telles que la présente Politique, le cadre réglementaire, les normes et les modalités établies par chacun des milieux scolaires, les indications sur l'évaluation inscrites dans les programmes de formation et d'études, les différents cadres de référence en évaluation des apprentissages, etc. (p. 15). [...]
- Par ailleurs, mettre en évidence le jugement de l'enseignant confirme la nécessité d'une évaluation des apprentissages de grande qualité et empreinte de rigueur pour éviter toute impression de subjectivité. Ainsi, le jugement professionnel doit reposer sur des informations pertinentes, valides et suffisantes, recueillies à l'aide d'instruments formels ou informels selon les situations (p. 15). [...]
- L'évaluation des compétences requiert qu'une grande place soit accordée au jugement de l'enseignant puisqu'il devra se prononcer sur des réalisations complexes qui appellent des façons de faire ou des productions différentes.

L'application de cette orientation représente un défi, non seulement pour les enseignants, mais aussi pour la direction des établissements à qui il incombe d'accompagner et de soutenir leurs interventions pédagogiques (p. 15).

- Bien qu'il constitue en soi une étape du processus, le jugement apparaît en filigrane tout le long de l'évaluation. [...] Le jugement est présent dans la planification des situations d'apprentissage et d'évaluation. Il entre en jeu au moment du choix des méthodes et des critères d'évaluation afin de les rendre pertinents et valides par rapport à l'intention de l'évaluation. Enfin, le jugement permet de rendre compte des apprentissages et il conduit à prendre des décisions (p. 34).



## LA VALEUR ACCORDÉE AU JUGEMENT PROFESSIONNEL DES ENSEIGNANTS

### Les principales références dans les encadrements ministériels

Non prescrites

#### L'évaluation des apprentissages au préscolaire et au primaire – Cadre de référence

- *Le jugement sur l'évolution des compétences transversales et disciplinaires ne peut être porté que dans la mesure où l'élève a eu de multiples occasions de les développer, et ce, dans des contextes différents. L'enseignant devra donc s'assurer d'avoir recueilli des données suffisantes et pertinentes qui font état de constats significatifs (p. 19).*
- *Le jugement occupe une place prépondérante dans l'évaluation. Il doit traduire le mieux possible la progression de l'élève. Pendant le cycle, le jugement est temporaire parce que l'élève est en développement et qu'il a la possibilité de s'améliorer. À la fin du cycle, l'équipe d'enseignants pourrait travailler en collaboration pour porter un jugement sur le niveau de compétence atteint (p. 19).*
- *Le jugement est un acte professionnel qui ne peut revêtir un caractère de totale objectivité. Toutefois, les enseignants se doivent de prendre les moyens nécessaires pour que leur jugement soit éclairé et fondé : déterminer les cibles, utiliser des outils adéquats, réunir et consigner suffisamment d'informations, les interpréter à la lumière de références pertinentes (p. 19).*

#### Échelles des niveaux de compétence – Enseignement primaire

- *Les échelles des niveaux de compétence ne sont ni des grilles d'observation ou de correction, ni des instruments de mesure : elles doivent être considérées comme des références à exploiter au moment de l'interprétation des différentes observations et du jugement à porter sur le niveau de développement des compétences (p. 5).*
- *En cours de cycle, les échelles permettent de porter un regard global sur les apprentissages de l'élève afin de situer l'évolution de ses compétences. [...]*

*À la fin du cycle, on procède à une analyse des informations recueillies au cours du cycle pour situer le niveau de développement de chacune des compétences de l'élève sur l'échelle appropriée (p. 6).*

#### Cadre de référence en évaluation des apprentissages au secondaire (à venir)

- *Ce cadre fournira des balises qui faciliteront l'exercice du jugement par les enseignants. Il proposera des façons de construire des jugements sur les apprentissages en vue du bulletin et du bilan des apprentissages.*

